



Le *Meilleur* de la formation
en Comptabilité-Gestion
à distance

Corrigés du DCG 2014

à télécharger gratuitement sur www.comptalia.com



Comptalia, l'école qui en fait **+** pour votre réussite !

CORRIGÉ INDICATIF

Préparez dès à présent la rentrée
et inscrivez-vous en **DCSG** !



Comptalia c'est **6 000 apprenants**,
94 % d'entre eux sont satisfaits !



SESSION 2014

UE 4 – DROIT FISCAL

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

SESSION 2014**UE4 – DROIT FISCAL**

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

Document autorisé : **néant.****Matériel autorisé :**

Une calculatrice de poche à fonctionnement autonome sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire (circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 ; BOEN n° 42).

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 7 pages numérotées de 1/7 à 7/7.**Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.***Le sujet se présente sous la forme de trois dossiers indépendants*

	Page
Page de garde	1
Présentation du sujet	2
DOSSIER 1 – Taxe sur la valeur ajoutée (5 points)	2
DOSSIER 2 – Résultat imposable à l'IS (8 points)	2 et 3
DOSSIER 3 – Impôt sur le revenu et contribution sociale généralisée (7 points)	3

Le sujet comporte les annexes suivantes :

	Page
DOSSIER 1	
Annexe 1 – Informations sur la SARL BOMEUBLE	4
DOSSIER 2	
Annexe 2 – Informations sur la SA BENSPOURT	5
DOSSIER 3	
Annexe 3 – Revenus 2013 du foyer fiscal HARMONY	6
Annexe 4 – Documentation fiscale	7

AVERTISSEMENT**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) formuler explicitement dans votre copie.**

Sujet

*Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.*

DOSSIER 1 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

La **SARL BOMEUBLE**, créée en 2008, est installée à MOUTIERS (73). Son activité porte sur la fabrication et l'installation de meubles. Elle procède également à des études d'aménagement des espaces de bureau. Ses clients sont surtout des entreprises françaises. Depuis peu, elle développe son activité dans les pays voisins.

On considère qu'un taux de TVA de **20 %** est applicable à l'ensemble de ses activités. Son régime d'imposition est le réel simplifié. Son exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Travail à faire

À l'aide de l'annexe 1 :

1. Indiquer le montant appelé du premier acompte 2013.
2. Étudier et justifier la possibilité de diminuer le montant versé au titre de ce premier acompte.
3. Calculer la TVA due au titre de l'année 2013 à l'aide du modèle de tableau suivant :

Analyse fiscale des opérations (*)	TVA exigible	TVA déductible

(*) Indiquer les règles d'exigibilité, de territorialité et les calculs effectués.

4. Définir la notion d'autoliquidation de la TVA. Donner un exemple en matière de livraison de biens d'une part et en matière de prestations de services d'autre part.

5. Indiquer et définir la notion à laquelle il est nécessaire de se référer pour déterminer le taux de TVA applicable en cas de modification de taux.

DOSSIER 2 – RÉSULTAT IMPOSABLE À L'IS

La société anonyme **BENSPORT** est spécialisée dans la fabrication et la vente d'équipements sportifs en Bretagne. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans le cadre du régime du réel normal.

Son exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Travail à faire

À l'aide de l'annexe 2 :

1. Rappeler la législation fiscale en matière d'amortissement minimum.
2. Évaluer et qualifier les amortissements différés relatifs à l'omission d'amortissement concernant le matériel industriel.
3. Justifier et calculer la régularisation globale en matière de TVA induite par la cession du véhicule de tourisme.
4. Calculer et qualifier les plus ou moins-values professionnelles réalisées au cours de l'exercice 2013. Préciser leurs modalités d'imposition.
5. Présenter les retraitements nécessaires au calcul du résultat fiscal 2013 en tenant compte des réponses aux questions précédentes et des informations de l'annexe 2 (utiliser le modèle de tableau ci-dessous) :

Éléments	Explications	Réintégrations	Déductions

DOSSIER 3 – IMPÔT SUR LE REVENU ET CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE

Monsieur et Madame Harmony sont mariés sous le régime de la communauté légale. Ils résident à Cannes. Monsieur Harmony exerce à titre libéral la profession de médecin. Madame Harmony est salariée d'une grande entreprise de transport.

Ils ont deux enfants : Thibault, 16 ans, est élève en terminale, Quentin, 22 ans, est étudiant. Ce dernier a demandé son rattachement au foyer fiscal de ses parents.

Le couple souhaite avoir une évaluation du revenu brut global imposable dont il est redevable au titre de ses revenus 2013.

Travail à faire

À l'aide des annexes 3 et 4 :

1. Justifier le régime fiscal d'imposition des activités professionnelles de M. Harmony et indiquer succinctement ses obligations comptables.
2. Préciser les conditions de rattachement des enfants majeurs au foyer fiscal de leurs parents. Indiquer les conséquences de ce rattachement sur l'impôt du foyer fiscal Harmony.
3. Déterminer, pour chaque source de revenu, la catégorie d'imposition à laquelle le revenu doit être rattaché ainsi que le montant net imposable. Il ne sera pas tenu compte des prélèvements sociaux dans cette question.
4. Indiquer les personnes et les revenus soumis à la contribution sociale généralisée (CSG). Qu'en est-il des différents revenus du foyer fiscal Harmony ?

Annexe 1 – Informations sur la SARL BOMEUBLE
Relevé d'acomptes 2012

Premier acompte	5 800 €
Deuxième acompte	7 500 €
Troisième acompte	7 500 €
Quatrième acompte	6 000 €

Informations concernant l'année 2013

- La société n'a pas opté pour la TVA sur les débits pour les facturations concernant les services.
- Les fournisseurs de services de la SARL ont opté pour la TVA sur les débits.
- Les clients de la SARL sont tous des redevables de la TVA.
- Les partenaires intracommunautaires, assujettis à la TVA, ont toujours fourni leur numéro individuel d'identification.
- La TVA du premier trimestre 2013 est formé des éléments suivants :
 - TVA collectée sur les ventes de biens et sur encaissements de prestations de services 10 000 €
 - TVA collectée sur cessions d'immobilisations 1 000 €
 - TVA déductible sur une immobilisation livrée et facturée en février par un fournisseur. 500 €
 - TVA déductible sur les achats de biens et de services..... 8 000 €

- Ventes et encaissements pour l'année 2013

Opérations	Factures HT (*)	Factures TTC (*)	Encaissements TTC
Ventes de biens en France y compris la cession d'immobilisation	300 000	360 000	360 000
Ventes de biens en Italie	23 000	23 000	23 000
Ventes de biens en Suisse	10 000	10 000	10 000
Travaux et études en France	200 000	240 000	156 000 (**)
Travaux et études en Italie	8 400	8 400	6 000

(*) La facturation correspond à la livraison

(**) Dont des encaissements de 36 000 € à titre d'avances sur études d'aménagement d'espaces de bureau.

- Achats et règlements pour l'année 2013

Opérations	Factures HT	Factures TTC	Décaissements TTC
Achats de biens en France (*)	250 000	300 000	120 000
Achat de services en France	90 000	108 000	48 000
Acquisitions d'immobilisations en France en février 2013 (*)	50 000	60 000	60 000

La société a fait l'acquisition d'une machine à bois pour 40 000€ HT, livrée et facturée en décembre 2013. Le règlement interviendra en 2014. Le fournisseur de cette immobilisation est allemand.

(*) La facturation correspond à la livraison

Annexe 2 – Informations sur la SA BENSPOORT
Informations générales

- Les écritures comptables ont été correctement enregistrées.
- L'entreprise retient les options fiscales qui lui sont les plus favorables.
- Le taux de TVA à retenir est de 20 %.
- Le résultat comptable de l'exercice 2012 était déficitaire.

Points restant à analyser pour déterminer le résultat fiscal 2013 de l'entreprise

1°) Un matériel a été acheté le 15/07/2011 pour un coût d'acquisition de 100 000 € HT. II a été mis en service le 1/10/2011. Ce matériel est éligible à l'amortissement dégressif. Sa durée d'utilisation est de 5 ans. Le coefficient applicable pour l'amortissement dégressif est de 1,75.

En 2012, le comptable a omis de comptabiliser l'amortissement sur ce bien. En 2013, il a comptabilisé l'annuité 2012 et la dotation aux amortissements 2013 jusqu'à la date de cession soit au total 38 259 €. Ce bien est cédé le 1/07/2013 pour une valeur de 54 541 € HT.

2°) Un véhicule de tourisme non polluant acheté et mis en service le 2/1/2010 a été vendu à un négociant en biens d'occasion le 31/12/2013. Ce véhicule a été amorti 5 ans selon le mode linéaire.

La valeur inscrite dans le compte d'immobilisation est de 48 000 € TTC.

Le montant de la cession - soumise à la TVA - a été de 10 000 € HT.

3°) Un brevet inscrit en immobilisation incorporelle pour une valeur de 9 000 € HT a été acquis le 1/04/2010. II est amorti sur 5 ans en linéaire. II est vendu le 1/04/2013 au prix de cession de 6 000 € HT à une entreprise non liée à la SA BENSPOORT.

4°) Un mobilier acheté le 1/01/2010 pour une valeur de 7 000 € HT, a subi un dégât des eaux le 1/07/2013. II est désormais inutilisable. La compagnie d'assurance a versé une indemnité de 6 550 €. Le mobilier avait une durée d'utilisation de 10 ans. La dotation à la provision pour impôt a été comptabilisée pour 667 €.

5°) Extraits du bilan

	Au 31/12/2012	Au 31/12/2013
Écarts de conversion – Actif	1 200	2 200
Écarts de conversion – Passif	1 000	3 000
Provisions pour pertes de change	2 500	1 000

6°) Portefeuille d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

L'entreprise a acheté 100 actions de SICAV en 2012 à 120 € l'unité.

La valeur liquidative en 2012 était de 125 €.

La valeur liquidative en 2013 est de 110 €.

Annexe 3 – Revenus 2013 du foyer fiscal HARMONY

- **Monsieur Harmony** est médecin inscrit à l'ordre des médecins. II n'a pas exercé d'option. II adhère à une association de gestion agréée. II n'est pas redevable de la TVA.

Les différents mouvements de trésorerie sont résumés dans le tableau suivant (en euros) :

Acquisition perçues pour l'année 2013 <i>Dont rétrocession d'honoraires à un confrère</i>	120 000 10 000
Acquisition d'un logiciel dissocié à usage exclusivement professionnel en 2013. Il n'est pas inscrit à l'actif	400
Acquisition le 1/07/2013 d'un véhicule de tourisme non polluant dont l'usage professionnel représente 50 % de l'usage total. Il est inscrit à l'actif et amorti sur 5 ans selon le mode linéaire	50 000
Charges décaissées 2013 déductibles relatives exclusivement à l'exercice professionnel	18 000
Charges décaissées 2013 non déductibles : essence...	2 000

- **Madame Harmony**, salariée, a perçu au titre de 2013 les revenus suivants (en euros) :

Rémunérations brutes	36 000
Rémunérations nettes imposables	28 800
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise attribuée en 2008, bloquée pendant 5 ans	1 500
Intérêts sur livret A	200
Dividendes sur actions de sociétés françaises	790

Elle n'a pas opté pour les frais réels.

- Par ailleurs, **Madame Harmony** a vendu en 2013 pour un montant global de 1 200 € des actions achetées en 2012 pour 500 €.
- **Quentin** a travaillé un mois dans un centre de loisirs pendant l'été 2013. Il a été rémunéré au SMIC mensuel brut 1 430,22 €. Son salaire net imposable est de 1 161 €. II perçoit l'aide personnalisée au logement (APL) pour le studio qu'il occupe pendant l'année universitaire : 150 € par mois.
- **Madame Harmony** est propriétaire d'un studio à Bormes-les-Mimosas (83) qui est donné en location nue à usage d'habitation.
Les loyers encaissés en 2013 sont de 6 000 €. Elle n'a pas exercé d'option. Elle a cependant réalisé des travaux d'entretien en 2013 : 1 000 €

Annexe 4 – Documentation fiscale**Déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés :**

- Minimum	424 €
- Maximum	12 097 €

Régime de droit commun pour les dividendes perçus par une personne physique

Pour les revenus perçus à compter du 1er Janvier 2013, un prélèvement obligatoire de 21 % s'applique sur les revenus distribués aux contribuables personnes physiques, fiscalement domiciliées en France. Ce prélèvement est opéré à la source et sera pris en compte l'année suivante pour le calcul de l'impôt.

Revenus des étudiants

En application du 36° de l'article 81 du CGI, les salaires versés aux jeunes gens âgés de vingt-cinq ans au plus au 1er Janvier de l'année d'imposition en rémunération d'une activité exercée pendant l'année scolaire ou universitaire ou durant leurs congés scolaires ou universitaires sont, sur option des bénéficiaires, exonérés d'impôts sur le revenu dans la limite de trois fois le montant mensuel du SMIC.

Correction

Remarque préalable.

Le corrigé proposé par Comptalia est souvent plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve.

A titre pédagogique le corrigé peut donc comporter des rappels de cours par exemple, non exigés dans le traitement du sujet.

DOSSIER 1 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Indiquer le montant appelé du premier acompte 2013

Le montant appelé du 1^{er} acompte 2013 est égal au montant versé pour le 3^{ème} acompte soit 7 500 €.

En effet, le 1^{er} acompte est calculé en appliquant 25 % à la base qui est égale à la TVA nette due au titre de 2011, avant déduction de la TVA relative aux immobilisations.

2. Etudier et justifier la possibilité de diminuer le montant versé au titre de ce premier acompte.

La modulation à la baisse d'un acompte est possible si la TVA due au titre du trimestre est inférieure à 90 % de l'acompte de droit commun.

La modulation à la baisse du 1^{er} acompte est possible à condition que :

TVA du trimestre après déduction de la TVA sur immobilisations \leq 90 % x acompte de droit commun.

Calcul de la TVA due du 1^{er} trimestre :

Analyse fiscale	TVA collectée	TVA déductible
Ventes de biens en France et encaissements de prestations de services	10 000	
Cession d'immobilisation	1 000	
Achat d'immobilisation livrée et facturée en février par un fournisseur français		500
TVA déductible sur autres biens et services		8 000
Totaux	11 000	8 500
TVA due au titre du 1 ^{er} trimestre	2 500 €	

TVA due du trimestre : $2\,500\ € < 90\ \% \times 7\,500 = 6\,750\ €$

La modulation à la baisse du 1^{er} acompte est possible. Le montant versé sera de 2 500 €.

La TVA déductible sur immobilisation s'élève à 500 €, il n'est pas possible de demander son remboursement (montant inférieur à 760 €).

3. Calculer la TVA due au titre de l'année 2013

Analyse fiscale des opérations	TVA exigible	TVA déductible
Ventes et encaissements pour l'année 2013		
Ventes de biens en France y compris la cession d'immobilisation		
Ventes de biens, TVA exigible à la livraison : $300\,000 \times 20\%$	60 000	
Ventes de biens en Italie		
Livraisons intracommunautaires exonérées de TVA, les clients ont communiqué leur numéro d'identification.	-	
Ventes en Suisse		
Exportations exonérées de TVA.	-	
Travaux et études en France		
Prestations de service, TVA exigible à l'encaissement (l'acompte est un encaissement) : $156\,000 / 1,2 \times 20\%$	26 000	
Travaux et études en Italie		
Livraisons intracommunautaires de prestations de service, les clients sont redevables de la TVA (B to B), ils ont fourni leur numéro d'identification. L'opération est exonérée de TVA		
Achats et règlements pour l'année 2013		
Achat de biens en France		
TVA déductible à la livraison : $250\,000 \times 20\%$		50 000
Achat de services en France		
Les fournisseurs ont opté pour la TVA sur les débits, la TVA est déduite à la facturation : $90\,000 \times 20\%$		18 000
Acquisitions d'immobilisations en France		
TVA déductible à la livraison : $50\,000 \times 20\%$		10 000
Achat d'une machine à bois en Allemagne		
Acquisition intracommunautaire, auto-liquidation de la TVA : $40\,000 \times 20\%$	8 000	8 000
Totaux	94 000	86 000
TVA due au titre de l'année 2013	8 000 €	

4. Définir la notion d'auto liquidation de la TVA. Donner un exemple en matière de livraison de biens d'une part et en matières de prestations de services d'autre part.

L'auto liquidation est le mécanisme qui consiste pour une opération donnée à collecter la TVA et à la déduire. Le bénéficiaire de l'opération doit faire figurer sur la même déclaration la taxe correspondante dans la rubrique TVA collectée et dans la rubrique TVA déductible.

Les entreprises établies en France doivent, en principe, auto liquider la TVA sur les opérations suivantes :

- les acquisitions intracommunautaires de biens livrés en France
- les prestations de services acquises auprès d'entreprises établies hors de France
- les livraisons à soi-même d'immobilisations.

5. Indiquer et définir la notion à laquelle il est nécessaire de se référer pour déterminer le taux de TVA applicable en cas de modification de taux.

C'est selon le CGI : « Le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe ».

Le fait générateur est donc l'événement qui fait naître la créance sur le Trésor. Il conditionne l'assujettissement de l'opération et le taux applicable.

DOSSIER 2 – RESULTAT IMPOSABLE A L'IS

1. Rappeler la législation fiscale en matière d'amortissement minimum

Selon l'article 39B du Code général des impôts « à la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés selon le mode linéaire sur sa durée d'utilisation. »

Cette disposition fait donc obligation aux entreprises de constater un **amortissement minimal** pour chaque immobilisation. Le minimum à comptabiliser correspond au linéaire.

Lorsque le cumul des amortissements pratiqués est inférieur au cumul du linéaire, la différence de ces deux cumuls correspond à la fraction d'amortissement irrégulièrement différée.

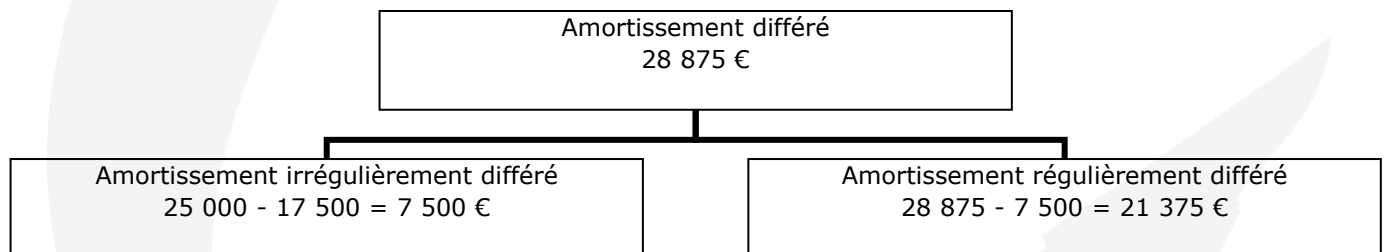
2. Evaluer et qualifier les amortissements différés relatifs à l'omission d'amortissement concernant le matériel industriel.

Année	Amortissements fiscaux			Amortissements linéaires		Amortissements pratiqués	
	Valeur résiduelle	Dotation	Cumul	Dotation	Cumul	Dotations	Cumuls
2011	100 000	(1) 17 500	17 500	(2) 5 000	5 000	17 500	17 500
2012	82 500	28 875	46 375	20 000	25 000	0	17 500

(1) $100\,000 \times 35\% \times 6/12$

(2) $100\,000 \times 20\% \times 3/12$

L'annuité non comptabilisée correspond à l'amortissement différé.



3. Justifier et calculer la régularisation globale en matière de TVA induite par la cession du véhicule de tourisme

Dans le cas de la cession d'un véhicule de tourisme, la TVA n'étant pas déductible lors de l'acquisition (le coefficient d'admission est égal à 0), il n'y a pas de TVA collectée lors de la cession.

Toutefois, le véhicule de tourisme est vendu à un négociant en biens d'occasion pendant la période de régularisation, l'entreprise peut donc récupérer une partie de la TVA non déduite à l'achat. La cession est soumise à la TVA.

TVA collectée : $10\,000 \times 20\% = 2\,000 \text{ €}$

Déduction complémentaire

TVA non déduite à l'achat : $48\,000 / 1,2 \times 20\% = 8\,000 \text{ €}$

Nombre d'années de régularisation : de 2010 à 2013 = 4 ans soit $5 - 4 = 1$ an

Complément de déduction : $8\,000 \times 1/5 = 1\,600 \text{ €}$.

4. Calculer et qualifier les plus ou moins-values professionnelles réalisées au cours de l'exercice 2013. Préciser leurs modalités d'imposition.

Éléments	Valeur d'origine	Amort. déductibles	VNC	Prix de cession	Court terme	Long terme	
						0 %	15 %
Matériel	100 000	(1) 48 259	51 741	54 541	2 800		
Véhicule de tourisme	(2) 46 400	(3) 14 640	31 760	10 000	- 21 760		
Brevet	9 000	(5) 5 400	3 600	6 000			(6) 2 400
Mobilier	7 000	(7) 2 450	4 550	6 550	2 000		
Amortissements non déductible (4)					23 760		
Amortissement irrégulièrement différé					7 500		
Plus-values					14 300		2 400

(1) $17\,500 + 38\,259 - 7\,500$

(2) $48\,000 - 1\,600$ (déduction complémentaire)

(3) $18\,300 \times 20\% \times 4$

(4) $(48\,000 - 18\,300) \times 20\% \times 4 = 23\,760$ PVCT

(5) $9\,000 \times 20\% \times (9/12 + 2 + 3/12) = 5\,400$

(6) Bien acquis depuis plus de 2 ans, inscrit en immobilisation et pas de lien entre vendeur et acheteur.

(7) $7\,000 \times 10\% \times 3,5$

Autres calculs et vérifications

Matériel : $54\,541 - (100\,000 - 55\,759) = 10\,300$ € soit : $2\,800 + 7\,500 = 10\,300$ €

Dotations du matériel comptabilisées en 2013

- dotation non comptabilisée en 2012 : 28 875

- dotation 2013 : $(100\,000 - 46\,375) \times 35\% \times 6/12 = 9\,384$

soit **38 259 €**

Véhicule de tourisme : $10\,000 - (46\,400 - 38\,400) = 2\,000$ € soit : $- 21\,760 + 23\,760 = 2\,000$ €

Modalités d'imposition :

La plus-value nette à court terme est imposée à l'IS au taux de droit commun. Elle est comprise dans le résultat de l'exercice.

L'imposition de la plus-value portant sur le mobilier ayant subi un sinistre peut faire l'objet d'un étalement qui est déterminé en prenant en compte la durée d'amortissement pratiquée plafonnée à 15 ans, ici 3,5 ans arrondi au supérieur, soit 4 ans. L'étalement se fait par parts égales soit $2\,000/4 = 500$ € et commence à partir de l'exercice suivant. Le montant étalable est plafonné par la PVNCT globale de l'exercice, soit 14 300 €.

En 2013, il faut donc déduire les 2 000 € de PVCT sur sinistre.

On constate comptablement une provision pour impôt : $2\,000 \times 33,1/3\% = 667$ €, la dotation n'est pas déductible fiscalement.

La plus-value nette à long terme concerne une cession de brevet, elle est donc imposée au taux de 15 %. Lors de la détermination du résultat fiscal, il faut donc procéder à sa déduction afin de l'imposer séparément.

5. Présenter les retraitements nécessaires au calcul du résultat fiscal 2013 en tenant compte des réponses aux questions précédentes et des informations de l'annexe 2.

Détermination du résultat fiscal 2013

Eléments	Explications	Réintégrations	Déductions
Amortissement irrégulièrement différé	Les amortissements ont été différés en 2012, l'exercice était déficitaire, on peut pratiquer soit la méthode du rattrapage, soit la méthode de l'étalement. Charge non déductible.	7 500	
Amortissement du véhicule de tourisme	Amortissement excédentaire : $(48\ 000 - 18\ 300) \times 20\ %$	5 940	
Plus-value nette à long terme	Imposée à 15 %		2 400
Plus-value nette à court terme	PVNCT normalement imposable. La PVCT portant sur le sinistre sera imposée par quart à partir de 2014		2 000
Provision pour impôt	Dotations non déductibles puisqu'elles portent sur un impôt non déductible, la reprise est donc non imposable.	667	
Ecart de conversion actif	L'écart de conversion actif correspond à une perte latente déductible. Le montant 2013 fait l'objet d'une déduction Le montant 2012 a été déduit en 2012, il doit être réintégré en 2013	1 200	2 200
Ecart de conversion passif	L'écart de conversion passif correspond à un gain latent imposable. Le montant 2013 fait l'objet d'une réintégration Le montant 2012 a été imposé en 2012, il doit être déduit en 2013	3 000	1 000
Provision pour pertes de change	La provision diminue de 1 500 € ($2\ 500 - 1\ 000$), une reprise a été comptabilisée, elle n'est pas imposable fiscalement et doit être déduite.		1 500
Portefeuille d'actions OPCVM	Ecart sur valeur liquidative 2012 : $100 \times (125 - 120) = 500\ €$ Cet écart a fait l'objet d'une réintégration en 2012. Ecart sur valeur liquidative 2013 : $100 \times (110 - 125) = -1\ 500\ €$ Cet écart sur valeur liquidative doit être déduit en 2013. La société doit comptabiliser une dépréciation : $100 \times (120 - 110) = 1\ 000\ €$ La dépréciation n'est pas déductible, elle doit être réintégrée.	1 000	- 1 500

DOSSIER 3 – IMPÔT SUR LE REVENU ET CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE
1. Justifier le régime fiscal d'imposition des activités professionnelles de M. Harmony et indiquer succinctement ses obligations comptables.
Régime fiscal

M. Harmony exerce à titre libéral, de manière individuelle, de manière indépendante et sous sa propre responsabilité la profession de médecin, ses résultats relèvent de la catégorie des BNC (Bénéfices non commerciaux).

Il existe deux régimes d'imposition :

- le régime de la déclaration contrôlée dans le cas où les recettes sont supérieures à 32 900 € ;
- le régime du micro-BNC dans le cas contraire, avec option possible pour le régime de la déclaration contrôlée.

M. Harmony a perçu des honoraires pour un montant supérieur à 32 900 €, le régime d'imposition applicable est celui de la déclaration contrôlée.

Obligations comptables

Au niveau des obligations comptables, M. Harmony doit tenir un livre-journal de ses recettes et dépenses et un registre des immobilisations et amortissements. Une option pour la comptabilité d'engagement peut être prise.

2. Préciser les conditions de rattachement des enfants majeurs au foyer fiscal de leurs parents. Indiquer les conséquences de ce rattachement à l'impôt du foyer fiscal Harmony.
Conditions

Les enfants majeurs peuvent demander leur rattachement au foyer fiscal des parents, avec leur accord, dans les conditions suivantes :

- être âgés de moins de 21 ans ;
- être âgés de moins de 25 ans s'ils sont étudiants
- être handicapés quelque-soit leur âge.

Conséquences

Le rattachement d'un enfant célibataire est pris en compte pour le calcul des parts : 1/2 part supplémentaire pour un enfant ou 1 part si au moins 3 enfants.

Les revenus des enfants majeurs célibataires sont ajoutés à ceux des parents.

Une réduction d'impôt pour frais de scolarité vient diminuer le montant de l'impôt.

Quentin est étudiant, il a moins de 25 ans, il peut demander son rattachement au foyer fiscal de ses parents qui bénéficieront ainsi d'1/2 part supplémentaire.

N.B. : Le rattachement d'un enfant marié ouvre droit à un abattement sur le revenu imposable.

3. Déterminer, pour chaque source de revenu, la catégorie d'imposition à laquelle le revenu doit être rattaché ainsi que le montant net imposable. Il ne sera pas tenu compte des prélèvements sociaux dans cette question.
Monsieur Harmony : BNC

Honoraires net de rétrocessions	120 000 - 10 000	110 000
Acquisition d'un logiciel	Prix < 500 € → charge	- 400
Amortissement du véhicule de tourisme	18 300 x 20 % x 50 % x 1/2	- 915
Charges décaissées 2013 déductibles	Déductibles	- 18 000
Charges décaissées 2013 non déductibles	Non imposables	-
Résultat fiscal : BNC imposable		90 685

Son résultat fiscal n'est pas majoré de 25 % car il adhère à une association de gestion agréée (AGA).

Madame Harmony :

Traitements et salaires

Rémunérations nettes imposables		28 800
Frais professionnels	28 800 x 10 %	- 2 880
Montant imposable		25 920

La participation des salariés attribuée en 2008, bloquée pendant 5 ans n'est pas imposable.

Revenus des capitaux mobiliers

Les intérêts de livret A sont exonérés et ne sont pas déclarés.

Dividendes sur actions de société française	790 / (1 - 0,21)	1 000
Abattement de 40 %	1 000 x 40 %	- 400
Montant imposable		600

Ces revenus ont fait l'objet d'un prélèvement obligatoire de 21 %, soit $1\,000 \times 21\% = 210$ €. Ce prélèvement constitue un acompte imputable sur l'impôt dû de l'année suivante.

Plus-values

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la plus-value est imposable au barème progressif de l'impôt.

Les plus-values réalisées sur les cessions à partir du 1^{er} janvier 2013, bénéficient, d'un abattement pour durée de détention de 50 % pour les titres détenus de 2 à 8 ans, et de 65 % pour les titres détenus plus de 8 ans. Les titres ont été conservés moins de 2 ans, il n'y a pas d'abattement.

PV imposable : $1\,200 - 500 = 700$ €.

Quentin : Traitements et salaires

Les rémunérations versées aux étudiants âgés de moins de 26 ans qui travaillent pendant leurs congés scolaires sont exonérées dans la limite de 3 fois le SMIC mensuel brut au 1^{er} janvier. Le salaire net imposable de 1 161 € n'est donc pas imposable.

L'aide personnalisée au logement (APL) n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Studio : Revenus fonciers

Les revenus fonciers sont imposables dans le cadre du régime du micro foncier dans la mesure où les recettes brutes n'excèdent pas 15 000 €.

Le propriétaire peut demander que son revenu imposable soit déterminé dans les conditions de droit commun des revenus fonciers. L'option pour le régime réel d'imposition est exercée pour une période irrévocable de trois ans.

Micro-foncier	
Loyers encaissés	6 000
Abattement forfaitaire	6 000 x 30 % = 1 800
Revenu imposable	4 200

Régime réel	
Loyers encaissés	6 000
Travaux d'entretien	1 000
Revenu imposable	5 000

La solution du micro-foncier est plus avantageuse.

**4. Indiquer les personnes et les revenus soumis à la contribution sociale généralisée (CSG).
Qu'en est-il des différents revenus du foyer fiscal Harmony ?**

Personnes et revenus soumis à la CSG

La contribution sociale généralisée (CSG) frappe les personnes physiques domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Les revenus concernés sont :

- les revenus d'activité salariée
- les revenus d'une activité professionnelle non salarié (BIC, BNC, BA, ...)
- les revenus de remplacement : pensions de retraite, d'invalidité, allocations chômage, de préretraite, indemnités journalières maladie, maternité, accidents ;
- les revenus du capital : capitaux mobiliers, revenus fonciers, revenus de l'épargne...

Revenus du foyer fiscal Harmony

Les différents revenus du foyer fiscal Harmony soumis à la CSG sont :

- les honoraires de M. Harmony,
- les salaires de Mme Harmony et de Quentin,
- la participation des salariés,
- les dividendes,
- la plus-value sur la vente d'actions,
- les revenus fonciers.

L'aide personnalisée au logement (APL) ainsi que les intérêts du livret A ne sont pas soumis à la CSG.